Loi ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013 (10828)

du 14 octobre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 8 680 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement, au sens de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013.

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique « E − Handicap » sous la rubrique 05040600 56420000.
- ² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit s'élève à 8 680 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

L 10828 2/2

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 But

Cette subvention d'investissement doit permettre aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :

- a) d'effectuer des travaux d'entretien courants ainsi que des rénovations et des transformations;
- b) de renouveler le mobilier adapté pour les personnes handicapées dans les divers sites de l'institution;
- c) d'aménager différents sites afin de réaliser de nouvelles places d'accueil;
- d) d'acquérir des machines pour les ateliers adaptés;
- e) de renouveler, adapter, développer le matériel et les logiciels informatiques.

Art. 7 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2013.

Art. 8 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 9 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, et aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.